



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-58-MED

Marseille, le

31 JUL. 2023

Arrêté n°2023-58-MED portant mise en demeure de la société ALTEO GARDANNE de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son usine de fabrication d'alumine de Gardanne

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment son article 9.2.1 qui impose la mesure en continu avec enregistrement du paramètre NOx pour le four de calcination n°4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-334-PC du 11 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine à Gardanne ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 février 2023 relatif à sa visite du 21 octobre 2022 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 7 mars 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société ALTEO GARDANNE est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication d'alumine de spécialité sur la commune de Gardanne ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 21 octobre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

Les émissions de NOx (somme des émissions de NO et de NO₂) du four n°4 ne sont pas mesurées en continu : seule la mesure en continu du paramètre NO est réalisée par l'analyseur Ultramat 23 (Siemens).

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALTEO GARDANNE de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société ALTEO GARDANNE, exploitant une usine de fabrication d'alumine de spécialité sur la commune de Gardanne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé, en mesurant en continu la concentration du paramètre NOx pour le four de calcination n°4 **sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société ALTEO GARDANNE et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

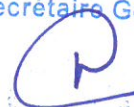
Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Gardanne,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 JUIL. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER